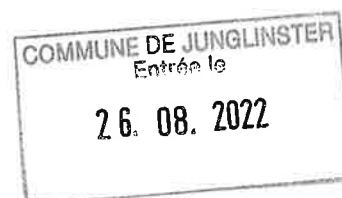




Notre réf.: 19294/27C, mopo PAG 27C/024/2022

Dossier suivi par : Thomas DOS SANTOS
Tél. 247-74631
E-mail thomas.dosSantos@mi.etat.lu



Luxembourg, le 23 août 2022

AVIS

Conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, la cellule d'évaluation, ci-après dénommée « *la cellule* », dans sa séance du 23 mars 2022, à laquelle assistaient les membres Messieurs Frank Goeders, Claude Schuman, Gaetano Castellana et Madame Laura Pannacci, a émis à l'unanimité des voix le présent avis au sujet du projet de modification du plan d'aménagement particulier « *quartier existant* » (PAP QE) de la commune de Junglinster concernant des fonds situés à Graulinster, au lieu-dit « *Zone spéciale – embouteillage de l'eau minérale* », présenté par le collège des bourgmestre et échevins de la commune précitée pour le compte de l'administration communale.

En exécution de l'article 27 (1) de la loi pré mentionnée, la modification de ce PAP QE est menée parallèlement à la procédure d'adoption de la modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) portant la référence ministérielle 27C/024/2022.

La présente modification de la partie graphique visé à abroger les dispositions du PAP QE « Zone d'habitation 1 » [HAB-1] de la parcelle n° 178/7308 et à soumettre une partie des parcelles cadastrales n°s 178/7308 et 180/8014 à une zone soumise à un PAP « *nouveau quartier* » (PAP NQ).

La cellule constate la conformité du projet de modification du plan d'aménagement particulier « *quartier existant* » lui soumis avec les dispositions du projet de modification PAG actuellement en cours de procédure.

Quant à la conformité du projet de modification du plan d'aménagement particulier « *quartier existant* » aux objectifs définis à l'article 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004, la cellule n'a pas d'observations à émettre.

Le Président de la
cellule d'évaluation

Frank GOEDERS

